

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019214-0003 DU 2 août 2019

portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la Plaine de Valence dit « SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence », concernant 136 communes, dont 97 communes du département de la Drôme et 39 communes du département de l'Isère

Dossier présenté par la Commission Locale de l'Eau CLE du « SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence »

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L212-1 et R212-1 suivants concernant les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, L212-3 et R212-26 et suivants concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés des préfets de la Drôme et de l'Isère portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-119-0014 du 29 avril 2013 (26) et n°2013135-0039 du 15 mai 2013 (38) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013339-0009 du 5 décembre 2013 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Mollasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-17-001 du 17 octobre 2018 modifiant la composition de la Commission Locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence du 11 juin 2019 par laquelle la CLE approuve le projet de SAGE et de son rapport environnemental modifiés suite à la consultation des assemblées délibérantes et de l'Autorité Environnementale ;

Vu la délibération de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence du 11 juin 2019 par laquelle la CLE approuve le dossier d'enquête publique du projet de SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence et autorise la présidente à signer tout document permettant l'engagement de l'enquête publique ;

Vu l'avis du 4 avril 2019 de l'Autorité Environnementale, jointe au dossier d'enquête publique environnementale ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 13 juin 2019, complétés le 11 juillet 2019 comprenant notamment le rapport d'évaluation environnementale, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la demande du 13 juin 2019 de la Commission Locale de l'Eau CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

Vu le bilan de la consultation des services, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le bilan de la procédure de concertation préalable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier du 13 juin 2019 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant une commission d'enquête ;

Considérant que la CLE ne possède pas de personnalité juridique, le département de la Drôme a été désigné pour être la structure opérationnelle en charge d'assurer l'animation d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la Plaine de Valence dit « SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence », concernant 136 communes, dont 97 communes du département de la Drôme et 39 communes du département de l'Isère» présenté par la Commission Locale de l'Eau CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est soumis à une enquête environnementale.

Cette enquête, d'une durée de **31 jours** consécutifs, se déroulera du **lundi 9 septembre 2019 au mercredi 9 octobre 2019 inclus**.

Les 136 communes concernées, dont 97 communes du département de la Drôme et 39 communes du département de l'Isère sont :

Département de la Drôme :

ALIXAN, ALLEX, AMBONIL, ARTHEMONAY, AUTICHAMP, BARBIERES, BARCELONNE, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAUVALLON, BESAYES, BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-ST-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAVANNES, CLAVEYSON, CLERIEUX, COMBOVIN, CREPOL, CREST, CROZES-HERMITAGE, DIVAJEU, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYMEUX, FAY-LE-CLOS, GENISSIEUX, GEYSSANS, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, HAUTERIVES, HOSTUN, JAILLANS, LA-BAUME-CORNILLANE, LA-BAUME-D'HOSSTUN, LA-MOTTE-DE-GALAURE, LA-ROCHE-DE-GLUN, LA-ROCHE-SUR-GRANE, LARNAGE, LE-CHALON, LE-GRAND-SERRE, MALISSARD, MARCHES, MARGES, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELIER, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTVENDRE, MOURS-ST-EUSEBE, MUREILS, OURCHES, PARNANS, PEYRINS,

PEYRUS, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-LES-VALENCE, RATIERES, ROCHEFORT-SAMSON, ROMANS-SUR-ISERE, ST-AVIT, ST-BARDOUX, ST-BARTHELEMY-DE-VALS, ST-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE, ST-LAURENT-D'ONAY, ST-MARCEL-LES-VALENCE, ST-MARTIN-D'AOUT, ST-MICHEL-SUR-SAVASSE, ST-NAZAIRE-EN-ROYANS, ST-PAUL-LES-ROMANS, ST-UZE, ST-VINCENT-LA-COMMANDERIE, TAIN-L'HERMITAGE, TERSANNE, TRIORS, UPIE, VALENCE, VALHERBASSE, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE.

Département de l'Isère :

AUBERIVES-EN-ROYANS, BEAULIEU, BEAUVOIR-EN-ROYANS, BESSINS, CHANTESSE, CHASSELAY, CHATTE, CHEVRIERES, COGNIN-LES-GORGES, CRAS, IZERON, L'ALBENC, LA-SONE, MONTAGNE, MONTFALCON, MORETTE, MURINAIS, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER, POLIENAS, QUINCIEU, ROYBON, SERRE-NERPOL, ST-ANDRE-EN-ROYANS, ST-ANTOINE-L'ABBAYE, ST-APPOLINARD, ST-BONNET-DE-CHAVAGNE, ST-CLAIR-SUR-GALAURE, ST-HILAIRE-DU-ROSIER, ST-JUST-DE-CLAIX, ST-LATTIER, ST-MARCELLIN, ST-PIERRE-DE-CHERENNES, ST-ROMANS, ST-SAUVEUR, ST-VERAND, TECHE, VARACIEUX, VATILIEU, VINAY.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence
Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau : Conseil Départemental de la Drôme
Le département de la Drôme
Hôtel du département 26 avenue du Président Herriot 26026 VALENCE Cedex 9
David ARNAUD, Chargé de mission SAGE,
Département de la Drôme, Direction de l'environnement, Service Gestion de l'Eau
Tél. : 04 81 66 88 67 Courriel : daarnaud@ladrome.fr

Les préfets de la Drôme et de l'Isère sont les autorités compétentes pour prendre la décision approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la Plaine de Valence dit « SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ».

Article 2

La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble est composée de :

Président : Monsieur Régis RIOUFOL, ingénieur des Ponts et Chaussées, retraité

Membres titulaires : Madame Corinne BOURGERY, ingénieur agronome urbaniste, conseil en aménagement, paysage, environnement et Monsieur Pascal SUZZONI, géologue.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le rapport d'évaluation environnementale, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier est disponible en mairie de ROMANS-SUR-ISERE, siège de l'enquête, et en mairies de ALLEX, BOURG-DE-PÉAGE, CHABEUIL, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CREST, PORTES-LES-VALENCE, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-UZE, TAIN-L'HERMITAGE, VALENCE, ROYBON, SAINT-MARCELLIN et VINAY, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de ROMANS-SUR-ISERE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie Place Jules Nadi CS 41012 26100 ROMANS-SUR-ISERE, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr , avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de ROMANS-SUR-ISERE . Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairies de :

Lieux de permanence	Jours de permanences	Heures de permanences
Mairie de ROMANS-SUR-ISERE (26) Place Jules Nadi	Lundi 9 septembre 2019 Mercredi 9 octobre 2019	09h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Mairie de VINAY (38) Place de l'Hôtel de Ville	Mercredi 11 septembre 2019	14h00 à 17h00
Mairie de BOURG-DE-PEAGE (26) Rue du Docteur Eynard	Vendredi 13 septembre 2019	14h00 à 17h00
Mairie de CHABEUIL (26) 1 place Génissieu	Lundi 16 septembre 2019	08h30 à 11h30
Mairie de CREST (26) Place du Dr Maurice Rozier	Mardi 17 septembre 2019	09h00 à 12h00
Mairie de VALENCE (26) Annexe mairie 1 place Jacques Brel	Jeudi 19 septembre 2019	14h00 à 17h00
Mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET (26) 29 Rue des Monts du Matin	Samedi 21 septembre 2019	08h00 à 11h00
Mairie de PORTES-LES-VALENCE (26) Place de la République	Mardi 24 septembre 2019	09H00 à 12H00
Mairie de SAINT-UZE (26) 1 Place de la Mairie	Mercredi 25 septembre 2019	15h00 à 17h00
Mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26) 11 rue Pasteur	Vendredi 27 septembre 2019	14h00 à 17h00

Lieux de permanence	Jours de permanences	Heures de permanences
Mairie de ALLEX (26) Avenue Henri Seguin	Lundi 30 septembre 2019	08h00 à 11h00
Mairie de SAINT-MARCELLIN (38) 21 place d'Armes	Mercredi 2 octobre 2019	09h00 à 12h00
Mairie de TAIN L'HERMITAGE (26) 2 avenue Président Roosevelt	Jeudi 3 octobre 2019	14h00 à 17h00
Mairie de ROYBON (38) 530 route de Montfalcon	Vendredi 4 octobre 2019	14h00 à 17h00
Mairie de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26) Place de la Mairie	Lundi 7 octobre 2019	09h00 à 12h00

Article 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le maire de chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Cet arrêté sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, en préfecture de la Drôme, en préfecture de l'Isère et en sous-préfectures de DIE et de VIENNE.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et de l'Isère.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et de l'Isère.

L'avis d'enquête publique, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettent **sans délai** le registre d'enquête avec les pièces annexées au président de la commission d'enquête. Le maire de ROMANS-SUR-ISERE (siège de l'enquête) transmet également au président de la commission d'enquête le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du schéma auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du schéma dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du schéma, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du schéma en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage du schéma, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'environnement.

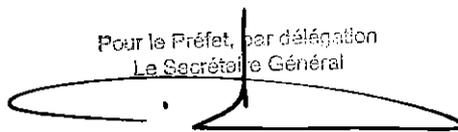
Les copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en mairies de ROMANS-SUR-ISERE, ALLEX, BOURG-DE-PÉAGE, CHABEUIL, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CREST, PORTES-LES-VALENCE, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-UZE, TAIN-L'HERMITAGE, VALENCE, ROYBON, SAINT-MARCELLIN et VINAY, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le préfet de l'Isère, la sous-préfète de Die, le sous-préfet de Vienne, le maire de chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Fait à Valence,
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES